

N° 456

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration
des relations entre l'administration et le public.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e légis.) : 1^{re} lecture : 766, 991 et in-8° 152.

2^e lecture : 1114, 1129 et in-8° 205.

Sénat : 1^{re} lecture : 300, 352 et in-8° 99 (1978-1979).

Administration (relations avec le public). — Actes administratifs - Libertés publiques.

PROJET DE LOI

Article premier.

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

— restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;

— infligent une sanction ;

— subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;

— retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;

— opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;

— refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Article premier bis.

Doivent également être motivées les décisions administratives individuelles qui dérogent aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

Article premier *ter*.

..... **Conforme**

Art. 2.

Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs.

Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

Art. 3.

Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués.

Art. 4.

Les organismes de Sécurité sociale et les institutions visées à l'article L. 351-2 du code du travail doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles par lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Art. 7.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 78-753 précitée du 17 juillet 1978, un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Les administrations mentionnées à l'article 2 ne peuvent opposer aux personnes qui, hors le cas visé à l'article 3, demandent communication de leur dossier nominatif, un motif de refus tiré du secret de la vie privée, des dossiers personnels et médical ainsi que du secret en matière commerciale et industrielle les concernant.

« Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

Art. 8 et 9.

..... Conformes

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin
1979.*

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.